

DECRET N°2011-324 DU 02 AVRIL 2011

portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombola en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2011.



DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, les jeux de hasard, d'argent et de paris, de toute espèce constituent un monopole de l'Etat.

Article 2 : Le monopole de l'Etat indiqué à l'article 1^{er} peut être exercé sous forme directe et/ou indirecte.

Article 3 : La forme directe du monopole de l'Etat en matière d'exploitation des jeux de hasard, d'argent et de paris est exercée, en vertu de l'article 3 de la loi n°2002-28, par la Loterie Nationale du Bénin (LNB), établissement public à caractères industriel, commercial et social.

Article 4 : La forme indirecte s'exerce dans le cadre d'un partenariat entre la Loterie Nationale du Bénin et des personnes morales privées.

Article 5 : La Loterie Nationale du Bénin peut conclure un contrat de partenariat avec toute personne morale privée détentrice d'un agrément délivré conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS ET MODALITES D'AGREMENT

Article 6 : Les personnes morales privées de droit béninois intéressées par l'exploitation des jeux de hasard, d'argent et de paris de toute espèce, doivent remplir les conditions suivantes:

- 1- être régulièrement immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 2- avoir exercé son activité habituelle pendant au moins cinq ans et justifier de comptes de résultats satisfaisants pendant cette période ;
- 3- être à jour vis-à-vis du Fisc et de la Sécurité Sociale ;
- 4- justifier de l'intérêt que la personne morale privée concernée ou ses dirigeants portent à la réalisation d'œuvres sociales au profit des populations du Bénin ;

- 5- disposer de locaux appropriés pour ce type d'activité ;
- 6- disposer d'un personnel spécialisé dans ce type d'activité ;
- 7- justifier de la bonne moralité des dirigeants de la personne morale concernée ;

Article 7 : La demande d'agrément doit comporter :

- 1- une lettre de motivation précisant les formes de jeux envisagées;
- 2- une copie des statuts de la personne morale ;
- 3- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 4- une attestation fiscale justifiant que l'intéressé est à jour vis-à-vis du Fisc ;
- 5- une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à jour;
- 6- les bilans des trois derniers exercices comptables ;
- 7- une attestation de non faillite ;
- 8- un casier judiciaire des dirigeants datant de moins de trois mois ;
- 9- un récépissé du Trésor Public relatif au droit d'agrément dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 10- Caution bancaire.

La demande est adressée au Ministre chargé des Finances qui la transmet à la Loterie Nationale du Bénin.

Article 8 : Les services compétents de la Loterie Nationale du Bénin examinent le dossier de demande d'agrément et le soumettent à son Conseil d'Administration qui délibère dans un délai maximum de trois (03) mois.

Le Conseil d'Administration donne son avis, sous forme de rapport circonstancié et motivé et le transmet au Ministre chargé des Finances qui le constate par arrêté.

Article 9 : Lorsque l'avis du Conseil d'Administration est favorable, le dossier est soumis au Conseil des Ministres pour adoption.

Le rejet de la demande d'agrément par le Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Bénin est sans appel.

Article 10 : L'agrément est accordé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, suivant le décret-type annexé au présent décret.

Article 11 : L'adoption du décret d'agrément autorise la Loterie Nationale du Bénin à conclure, avec la personne morale bénéficiaire de l'agrément, un contrat d'exploitation d'une ou plusieurs formes de jeux de hasard, d'argent et de paris autres que celles déjà exploitées ou en voie d'exploitation par la Loterie Nationale du Bénin.

Article 12: Le contrat d'exploitation des jeux de hasard, d'argent et de paris doit indiquer entre autres :

- l'objet de l'agrément ;
- l'aire géographique couverte par l'agrément ;
- la durée de l'agrément avec ou non les conditions de son renouvellement ;
- un cahier des charges précisant entre autres :
 - les formes de jeux autorisées de même que la réglementation et les normes de leur exploitation ;
 - les obligations en matière fiscale et d'emploi ;
 - l'acceptation de tout contrôle en vue de vérifier les conditions d'exercice de l'agrément ;
 - les déclarations périodiques des produits mis à la consommation ;
 - le montant des redevances à payer à la Loterie Nationale du Bénin et leur périodicité ;
 - les conditions du retrait provisoire ou définitif de l'agrément ;

CHAPITRE 3 : DES TOMBOLAS PROMOTIONNELLES

Article 13 : Les entreprises individuelles et les sociétés commerciales peuvent organiser des tombolas, à toute époque de l'année, pour promouvoir leurs produits.

Le cas échéant, les entreprises concernées doivent aviser la direction générale de la Loterie Nationale du Bénin, trois (03) mois au moins avant le début des opérations, en lui fournissant toutes les informations y afférentes.

Article 14 : La direction générale de la Loterie Nationale du Bénin dispose d'un délai de trois (03) mois pour objecter à toute opération, dans un avis motivé soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Le silence de la direction générale de la Loterie Nationale du Bénin pendant plus de trois (03) mois vaut accord tacite.

L'entreprise peut alors organiser sa tombola promotionnelle en respectant les règles de l'art, sous peine de se voir interdire les opérations de tombolas promotionnelles par le Ministre chargé des Finances, sur rapport du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Bénin.

Article 15 : Les modalités de déroulement des tombolas promotionnelles sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 4: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Aucune activité liée aux jeux de hasard, d'argent et de paris ne peut s'exercer dans une aire géographique à proximité d'une école, d'un collège ou plus généralement d'un centre d'éducation ou de formation public ou privé.

Article 17 : L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs.

Article 18 : Les services compétents des ministères chargés de la Sécurité, de la Défense et des Finances exercent une mission de contrôle des agréments et de surveillance des locaux réservés aux jeux.

Article 19: Toute infraction aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus entraîne le retrait de l'agrément suivant la même forme que son octroi, sur rapport du Ministre chargé des Finances ou du Ministre chargé de la Sécurité, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 20 : L'émission et la distribution de billets de tombola sans l'autorisation préalable prévue par le présent décret fait encourir à leurs auteurs les sanctions pénales prévues à l'article 6 de la loi n°2002-28 du 29 mars 2004.

Article 21 : Les personnes morales qui exploitent des jeux de hasard avant l'entrée en vigueur de la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret, pour se conformer à ses dispositions.

Article 22 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef d'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



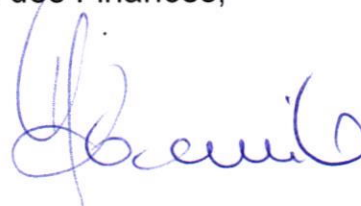
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Martial SOUNTON



Idriss L. DAOUDA

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HCJ 2 CE S 2 ; HAAC 2 ; SGG 4 ; MECPDEPPCAG 4 MEF 5 ; ; AUTRES MINISTERES 28 ; DGAE-DGCPE 2 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; DPE-DAN-DLC 3 ; CNERTP 4 ; BBDAN-DNC 3 ; GCONB 2 ; INSAE 3 ; UAC-FASEG-ENAM 3 ; LNB JO 1 

